

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-22-289312-251

DATE : 15 octobre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE KARINE BEAUDRY, J.C.Q.**

---

**FONDATION JASMIN ROY SOPHIE DESMARAIS**

Demanderesse  
c.

**ALLAIN BASQUE**

Défendeur

---

### JUGEMENT

---

[1] La demanderesse Fondation Jasmin Roy Sophie Desmarais (**Fondation**) demande l'homologation d'une transaction intervenue avec Allain Basque le 7 octobre 2024 dans le cadre de la fin de son emploi.

[2] Monsieur Basque conteste la demande en homologation de transaction. Il allègue que son consentement a été vicié lors de la signature de la transaction, ce qui emporte sa nullité.

### QUESTIONS EN LITIGE

[3] La transaction doit-elle être homologuée ?

## CONTEXTE

[4] Le 7 octobre 2024, la Fondation et Monsieur Basque signent une *Quittance et transaction*<sup>1</sup> (« **Transaction** ») prévoyant les modalités de fin d'emploi de ce dernier.

[5] Le 10 octobre 2024, Monsieur Basque encaisse les sommes qui lui sont versées par la Fondation en exécution de la Transaction<sup>2</sup>.

[6] Le 9 mai 2025, la Fondation signifie à Monsieur Basque une demande introductive d'instance en homologation de transaction (« **Demande en homologation de transaction** ») initialement présentable le 20 mai 2025. Cette présentation est remise au 26 mai 2025.

[7] Le 26 mai 2025, Monsieur Basque dépose au dossier de la Cour un document intitulé *Déclaration d'opposition à la demande d'homologation (Déclaration d'opposition)*. La présentation de la demande en homologation de transaction est remise au 2 juin 2025.

[8] La Déclaration d'opposition comporte une section nommée « Requête reconventionnelle-nullité de la quittance » à laquelle Monsieur Basque demande de déclarer nulle la Transaction en raison de son vice de consentement ainsi que :

4. D'ordonner :

- 75 000 \$ pour dommages moraux
- 25 000 \$ pour dommages punitifs
- 18 mois de salaire rétroactif (août 2024 à janvier 2026)
- La destruction des données médicales transmises.

[Reproduction textuelle du Tribunal.]

[9] Cette demande reconventionnelle, si tant est qu'elle en soit une, est irrégulièrement formée. Elle n'a pas été signifiée à la Fondation, ne comporte pas de signature et le timbre judiciaire approprié n'a pas été acquitté<sup>3</sup>. En raison des termes mêmes de la Transaction, une telle demande reconventionnelle est irrecevable si la Demande en homologation de transaction est accueillie. D'ailleurs, le principe de la proportionnalité prévu au Code de procédure civile commande qu'il soit statué sur la demande en homologation de transaction avant que les parties ne débattent d'une demande de réclamation de deniers alors que la défense de vice de consentement pourrait être rejetée<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce P-2.

<sup>2</sup> Pièce P-7.

<sup>3</sup> Article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. c. T -16 et article 5 du *Tarif judiciaire en matière civile*, RLRQ, r.10.

<sup>4</sup> *St-Onge c. AMIK Agence Mamu Innu Kaikusseht*, 2021 QCCS 4391, par. 11 et 12.

[10] Le 2 juin 2025, Monsieur Basque requiert un délai pour produire une expertise psychologique relativement à son état mental au moment de la signature de la Transaction. Le Tribunal fixe des délais à Monsieur Basque pour produire une telle expertise et ses moyens de contestation. Aucun de ces documents n'a été produit au dossier de la Cour.

[11] Le 2 août 2025, à la date fixée pour l'instruction de la Demande en homologation de transaction, Monsieur Basque est absent. La demande est entendue et prise en délibéré.

[12] Durant la période de délibéré, Monsieur Basque requiert une réouverture d'enquête puisqu'il a eu une crise de panique le 2 août 2025 alors qu'il était présent au palais de justice, laquelle l'a empêché de se présenter en salle d'audience.

[13] Le 27 août 2025, le Tribunal accueille cette demande de réouverture d'enquête et fixe l'instruction de la Demande en homologation de transaction au 24 septembre 2025. Le Tribunal procède alors à une gestion du dossier et fixe des échéanciers à Monsieur Basque pour la présentation de ses demandes préliminaires, la production de ses pièces et l'assignation de ses témoins. Aucun de ces délais n'est respecté.

[14] Le 24 septembre 2025, Monsieur Basque se présente à l'audience avec seulement son cellulaire en main, sans copie des procédures au dossier ni même des pièces qu'il entend produire. Il demande une remise de l'audience, laquelle est refusée.

[15] Alors qu'il témoigne pour sa défense, Monsieur Basque décide de quitter la salle de cour. La fin de l'audience se déroule en son absence.

## **ANALYSE**

[16] Le rôle du Tribunal dans le cadre de l'examen d'une demande d'homologation de transaction est de :

1. Déterminer qu'il s'agit bien d'une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q. ;
2. Vérifier que la transaction n'est pas nulle ;
3. S'assurer qu'elle ne contrevient pas à l'ordre public<sup>5</sup>.

[17] La Transaction vise à régler une situation litigieuse et comporte une renonciation à tout autre recours ou demande ainsi que des concessions et réserves

---

<sup>5</sup> *Klub Athletik 40 inc. c. Duquette Construction (1994) Itée*, 2021 QCCA 209.

récioproques<sup>6</sup>. En l'espèce, les parties ont signé une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q.

- [18] Sur la question de la nullité, Monsieur Basque invoque que son consentement a été vicié lors de sa signature. Son témoignage à l'audience est toutefois insuffisant pour conclure à un tel vice<sup>7</sup>. Celui-ci n'est appuyé d'aucun élément de preuve à l'exception de captures écrans de messages textes et de compte Facebook<sup>8</sup> qui ne sont pas pertinentes au litige.
- [19] Par ailleurs, Monsieur Basque ne conteste pas la signature de la Transaction. Il y déclare l'avoir lue et comprise, y adhérer librement et en pleine connaissance de cause<sup>9</sup>. Monsieur Basque était représenté par avocat lors de la signature de la Transaction, a pu en négocier les termes et a même exigé certaines modifications<sup>10</sup>.
- [20] Enfin, les sommes payables par la Fondation aux termes de la Transaction ont été versées et encaissées par Monsieur Basque. Il n'a jamais requis la nullité de la Transaction avant l'introduction de la Demande en homologation de transaction en mai 2025.
- [21] Le Tribunal estime qu'il est insuffisant d'alléguer un état dépressif ou une vulnérabilité émotionnelle au moment de la signature de la Transaction pour justifier un vice de consentement. Monsieur Basque devait, d'une part, faire la preuve de son état par la production d'une expertise ou de notes médicales contemporaines à la signature de la Transaction et, d'autre part, démontrer que cet état engendrait une inaptitude à consentir à la Transaction. Aucune preuve n'est administrée en ce sens.
- [22] La preuve est également lacunaire quant à la pression que Monsieur Basque allègue avoir subie pour signer la Transaction.
- [23] Pour conclure, notons que l'annulation de la Transaction comme le requiert Monsieur Basque implique la restitution des prestations entre les parties<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> *A.B. c. Miller*, 2025 QCCA 850, par. 21.

<sup>7</sup> Article 2803 Code civil du Québec, L.Q. 1991, c-64 (« C.c.Q. »). Il appartenait à Monsieur Basque de faire la preuve que son consentement a été vicié emportant dès lors la nullité de la transaction.

<sup>8</sup> Pièces D-1 et D-2, ces échanges concernent un rendez-vous chez le médecin en août 2024 ainsi qu'une convocation à la Cour.

<sup>9</sup> Pièce P-3, paragraphe 18.

<sup>10</sup> Pièce P-5, courriels échangés entre les avocats des parties.

<sup>11</sup> Article 1606 C.c.Q.

Monsieur Basque n'a effectué aucune offre ou consignation visant à rembourser les sommes qu'il a encaissées.

[24] Conséquemment, le Tribunal est d'avis que la Transaction n'est pas nulle ni contraire à l'ordre public et qu'elle doit être homologuée.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la Demande introductive d'instance en homologation d'une transaction de la demanderesse Fondation Jasmin Roy Sophie Desmarais ;

**HOMOLOGUE** la Transaction et Quittance intervenue entre Fondation Jasmin Roy Sophie Desmarais et Allain Basque le 7 octobre 2024 ;

**ORDONNE** aux parties de se conformer aux termes de la Transaction et Quittance intervenue entre Fondation Jasmin Roy Sophie Desmarais et Allain Basque le 7 octobre 2024 ;

**LE TOUT**, avec frais de justice.

---

**KARINE BEAUDRY, J.C.Q.**

**M<sup>e</sup> Alex-Anne Bouchard**  
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Avocate de la demanderesse

**Monsieur Allain Basque**  
Défendeur  
Partie non représentée

Date d'audience : 24 septembre 2025.